

entretiennent des rapports suivis avec le ministre afin d'accorder leurs méthodes aux politiques générales du gouvernement en matière de transports. Le ministre des Transports est aussi le porte-parole au Parlement de la Commission canadienne des transports, du Conseil des ports nationaux et de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Ministère du Travail. Le ministère du Travail, créé en 1900 par une loi du Parlement (S.C. 1900, chap. 24), fonctionne actuellement en vertu de la Loi sur le ministère du Travail (S.R.C. 1970, chap. L-2). Il est chargé, sous la direction du ministre du Travail, de l'application des mesures législatives portant sur les matières suivantes: justes méthodes d'emploi, heures de travail, salaire minimum, vacances annuelles, congés payés, égalité de salaire, congédiements individuels et collectifs, allocations de fin de service et réglementation des salaires et des heures de travail dans les contrats conclus avec le gouvernement du Canada pour la construction, l'altération, la réparation ou la démolition de tout ouvrage; indemnisation des employés de l'État, indemnisation des marins marchands et sécurité de l'emploi; et enfin prestations d'aide de transition pour les ouvriers de l'industrie automobile et prestations d'aide à l'adaptation pour les travailleurs de l'industrie textile. Il encourage la collaboration ouvrière-patronale par la création de comités consultatifs mixtes, et dirige un Bureau de la main-d'œuvre féminine. Le ministère publie la *Gazette du Travail* et d'autres publications, ainsi que des renseignements d'ordre général sur les relations ouvrières-patronales, l'emploi, la main-d'œuvre et autres sujets connexes.

La Commission d'indemnisation des marins marchands rend compte de son activité au ministre du Travail. Le ministère est l'agent de liaison officiel entre le gouvernement canadien et l'Organisation internationale du travail. Le Conseil canadien des relations du travail et Information Canada font rapport au Parlement par le canal du ministre du Travail.

Ministère des Travaux publics. Créé en 1867, le ministère est régi par la Loi sur les travaux publics (S.R.C. 1970, chap. P-38). Il est chargé de l'administration et de la direction des travaux publics du Canada et, sauf dispositions contraires d'autres lois, s'occupe de la construction et de l'entretien des édifices publics, des quais, des jetées, des ponts et chaussées, ainsi que du dragage et des ouvrages de protection. Il s'occupe aussi de la participation fédérale à l'aménagement de la route transcanadienne et du réseau routier du Nord-Ouest. Le ministère compte des bureaux régionaux à Halifax, Montréal, Ottawa, Toronto, Edmonton et Vancouver et des bureaux de district situés à divers endroits importants du pays. L'organisation se compose de quatre secteurs principaux: Études et construction, Immobilier, Planification et systèmes, et Recherche et développement technologiques, auxquels viennent s'ajouter la Direction des relations avec les clients et le public, la Direction générale du conseiller financier, la Direction de l'administration du personnel et le Commissariat fédéral des incendies, tous comptables au sous-ministre.

Monnaie royale canadienne. La Monnaie royale canadienne, établie d'abord à titre de succursale de la Monnaie royale en vertu de la Loi (impériale) sur le monnayage de 1870, fut inaugurée le 2 janvier 1908. Le 1er décembre 1931, elle devenait la Monnaie royale canadienne et exerçait son activité à titre de division du ministère des Finances. En 1969, elle est devenue une corporation mandataire de la Couronne comptable au Parlement par le canal du ministre des Approvisionnements et Services. Elle exerce ses fonctions en vertu des S.R.C. 1970, chap. R-8.

Le dernier changement a produit une organisation calquée sur l'industrie et donnera à la Monnaie une plus grande liberté quant à la fabrication de pièces de monnaie pour le Canada et pour d'autres pays, l'achat, la vente, la fonte, l'essai et l'affinage de l'or et d'autres métaux précieux, et la fabrication de médailles, de plaques et d'autres emblèmes. Le conseil d'administration de la Monnaie compte sept membres, nommés par le gouverneur en conseil: le directeur de la Monnaie, nommé à titre amovible, qui est l'agent en chef, le président, dont le mandat peut être renouvelé tous les quatre ans, et cinq autres administrateurs (deux de la Fonction publique et trois de l'extérieur), dont les mandats sont de trois ans. En principe, la Monnaie fonctionne maintenant comme une entreprise industrielle appelée à réaliser certains bénéfices modestes. Il est pourvu à ses besoins financiers au moyen de prêts provenant du Fonds du revenu consolidé.

Musées nationaux du Canada. Les Musées nationaux du Canada constituent une corporation de la Couronne créée le 1er avril 1968 par la Loi sur les Musées nationaux (S.R.C. 1970, chap. N-12). La corporation a été instituée pour grouper sous une administration unique les quatre musées existants: la Galerie nationale du Canada, le Musée national de l'homme (y compris le Musée de guerre du Canada), le Musée national des sciences naturelles et le Musée national des sciences et de la technologie (y compris la collection aéronautique nationale). Elle fait rapport au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État.

Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un comité exécutif de cinq membres et de sept autres membres. Tous les membres du conseil sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'une durée déterminée. Il comprend en outre deux membres de droit, le directeur du Conseil des Arts du Canada et le président du Conseil national de recherches.

La corporation a pour fins, aux termes de la Loi, de «présenter les produits de la nature et les œuvres de l'homme ayant trait plus particulièrement, mais non pas exclusivement, au Canada, de façon à susciter, dans tout le Canada, un intérêt à leur égard et à en propager la connaissance». C'est ainsi qu'elle peut collectionner, classer, conserver et exposer des objets se rapportant à ses fins; entreprendre ou patronner